

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE**  
**DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

a rendu la décision suivante:

*en cause de :*

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**, dont le siège est établi à  
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4,  
appelant,  
représenté par Me \*\*\*, avocat à \*\*\*.

*En présence de :*

**B**, architecte stagiaire, inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles  
Capitale et du Brabant Wallon sous le numéro \*\*\*, domiciliée à\*\*\*  
présente,

=====

Vu la **décision** du 24 mai 2022 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-  
Capitale et du Brabant Wallon, lequel:

*Informe que la formation que son maître de stage lui demande de suivre n'entre pas dans  
les 120 heures minimum mensuelles de mise en pratique des connaissances théoriques liées  
à l'exercice de la profession et dont le stage légal a été instauré à cette fin.*

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par courriel le 1<sup>er</sup> juin 2022.
- au Conseil National de l'Ordre des Architectes par pli recommandé posté le 7 juin 2022.

=====

Vu l'**appel** formé par :

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 28 juin 2022 et reçu le 29 juin 2022

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience du 7.12.2022 et de ce jour.

Vu les conclusions déposées par le Conseil National le 7 décembre 2022 ;

=====

### ***APRES EN AVOIR DELIBERE :***

#### **1. Recevabilité de l'appel du Conseil National**

L'appel du Conseil National a été introduit le 28 juin 2022 dans les 30 jours de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon, faite par recommandé du 7 juin 2022. L'appel est recevable.

#### **2. Rappel des faits et rétroactes**

B est inscrite à la liste des stagiaires depuis le 26 avril 2021.

Le 9 mai 2022 elle s'adresse au Conseil provincial lui signalant que son bureau lui demande d'effectuer une formation « Bois ». Elle demande s'il existe des aides pour payer cette formation à l'UCL et si les heures de formation sont comptabilisées dans les 120h par mois que le stagiaire doit prêter durant le stage.

En sa séance du 24 mai 2022, le Conseil provincial « *décide d'informer la consœur B que bien qu'il l'encourage vivement à se former, la formation que son maître de stage lui demande de suivre n'entre pas dans les 120 heures minimum mensuelles de mise en pratique des connaissances théoriques liées à l'exercice de la profession et dont le stage légal a été instauré à cette fin.* »

Il s'agit de la décision attaquée par le Conseil National.

#### **3. Discussion**

L'article 19 du Règlement du stage établi par le Conseil national et approuvé par l'arrêté royal du 13 mai 1965, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010 précise :

*« Les prestations du stagiaire doivent s'étendre, en principe, sur cent vingt heures minimum par mois, à répartir suivant convention entre parties.*

*Toutefois, le Conseil de l'Ordre compétent peut réduire exceptionnellement la durée de ces prestations pour permettre au stagiaire de suivre les cours de formation complémentaires ou de préparer des épreuves en vue de l'attribution de prix d'architecture ou l'obtention de fonctions publiques. »*

Le Conseil provincial a dès lors adopté une motivation erronée en précisant que la formation Bois demandée par le patron de stage ne pouvait pas entrer dans le cadre légal de l'exercice du stage, et ne pouvait pas être imputée sur sa durée.

Sur le fond, la formation « Bois dans la construction » répond parfaitement à la notion de cours de formation complémentaire. Il s'agit d'un programme post-universitaire dispensé par la Faculté d'architecture, d'urbanisme et d'ingénierie architecturale de l'UCL. Cette formation est au surplus pertinente dès lors que la stagiaire accomplissait son stage dans un bureau spécialisé en éco-construction, la grande majorité des projets étant conçue pour des bâtiments en ossature bois.

Le Conseil d'appel estime donc que cette formation est susceptible d'enrichir la formation de l'architecte stagiaire et justifie qu'il lui soit accordé à titre exceptionnel la réduction de la durée des prestations de stage sollicitée, sans préjudice de l'application de l'article 8 ou de l'article 23 du Règlement de stage, donnant la possibilité d'allonger la durée du stage, si la nécessité devait s'en faire sentir.

## ***PAR CES MOTIFS,***

Vu les articles 2,19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963, l'article 19 du Règlement du stage établi par le Conseil National et approuvé par l'Arrêté Royal du 13 mai 1965, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010 ;

### ***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel du Conseil National recevable et fondé.

Autorise l'architecte stagiaire B à imputer sur la durée légale de son stage les heures de formation complémentaire en « Bois dans la construction ».

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **ONZE JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

- \*\*\*, présidente à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
- \*\*\*, magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- \*\*\*, président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- \*\*\*, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- \*\*\*, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
- \*\*\*, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,
  
- \*\*\*, greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,